



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative au « Réaménagement du diffuseur n° 12 de  
Bussy-Saint-Georges - Ferrières-en-Brie » (77)**

**n° : F – 011-16-C-0009**

**Décision du 4 avril 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0009 (y compris ses annexes) relatif au « Réaménagement du diffuseur n° 12 de Bussy-Saint-Georges – Ferrières-en-Brie », reçu complet de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) le 15 mars 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 mars 2016 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la création d'un shunt giratoire nord pour relier la RD 35 à la bretelle d'insertion sur l'A4 en direction de Paris et en l'élargissement à 2 voies de la bretelle de sortie depuis l'A4 vers le giratoire nord,

étant précisé que ce projet induira l'artificialisation d'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup> et nécessitera l'apport de 8 400 m<sup>3</sup> de matériaux,

étant précisé que ce projet vise à traiter la saturation du diffuseur autoroutier et à faciliter l'accès aux futurs aménagements réalisés, en cours de réalisation ou projetés sur le secteur de 40 hectares de la ZAC Léonard de Vinci, dont un projet de centre commercial,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs, et à examen au cas par cas ce type de modification ou extension lorsqu'elle est non substantielle,

étant par ailleurs précisé que ce projet est le dernier d'une série d'aménagements routiers poursuivant le même but et dont les autres ont d'ores et déjà été réalisés ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77), entre le diffuseur n° 12 de Ferrières-en-Brie et le giratoire de Bussy-Saint-Georges, au droit de l'autoroute A4, sur des prairies de fauche constituées par les accotements enherbés, dans un secteur mentionné en « espace voué à l'urbanisation » dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, dans un secteur affecté par le bruit de l'A4 ;
  
- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :
  - du maintien pendant la durée des travaux (trois mois, dont un de préparation) de la circulation et de tous les accès, les finitions étant faites de nuit sur une durée de une à trois nuits,
  - des faibles dimensions du projet,
  - du traitement des eaux de voirie par le réseau existant, dont le dimensionnement est compatible avec les nouvelles surfaces de collecte selon le dire du pétitionnaire,
  - étant précisé qu'un diagnostic écologique et une pré-évaluation des impacts et mesures du projet ont été joints en annexe à la demande, ces éléments montrant un enjeu « moyen » au titre de la flore rencontrée sur le site (prairies de fauche abritant la Gesse hérissée) et au titre des insectes (en présence du Demi-deuil, papillon déterminant de ZNIEFF). Le pétitionnaire s'engage à des mesures de réduction des impacts en phase travaux qui, même si elle ne permettent pas l'évitement total des prairies à Gesse hérissée, produiront un impact résiduel qualifié de « faible »,étant par ailleurs précisé que le projet de création de la ZAC Léonard de Vinci a fait l'objet d'une étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Réaménagement du diffuseur n° 12 de Bussy-Saint-Georges – Ferrières-en-Brie », présenté par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), n° F-011-16-C-0009, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 4 avril 2016,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX